



Demande d'accès, adressée à un tiers mandaté par l'Etat de Genève, à un rapport de diagnostic concernant "...", ainsi qu'aux échanges de courriels et à ses notes personnelles entourant ce rapport

Recommandation du 22 avril 2021

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier du 4 novembre 2020, Me A, pour le compte de sa mandante, Mme X, a saisi le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) d'une demande de médiation « *aussi bien fondée sur le droit d'accès aux documents que sur les données la concernant directement* ».
2. Il explique que sa mandante a eu connaissance le 28 octobre 2020 d'un rapport rédigé suite à une enquête menée par Mme Y, sur mandat de l'Etat de Genève, enquête pour laquelle le traitement des données personnelles serait intervenu sans aucune base légale. Il souhaite avoir accès au rapport litigieux, ainsi qu'à « *tout le dossier constitué en amont (mandat, engagement de confidentialité, conditions de rémunérations, respect des exigences d'indépendance, conditions d'un audit externe et indépendant, etc.) comme aval (procès-verbaux, convocations, échanges, notes, pièces remises, etc.)* » afin de permettre notamment à sa mandante d'exercer son droit de rectification.
3. Étaient fournis à l'appui de sa requête divers échanges de correspondance, à savoir un courrier du 28 octobre 2020 de Me A au Conseil d'Etat le « *mettant formellement en demeure de surseoir à toute communication sur la base de ce rapport, sous peine de violation de la loi* », un courrier du 29 octobre 2020 de Me A à Mme Y sollicitant la remise du dossier complet constitué dans le cadre de l'établissement du rapport, la réponse de cette dernière informant transmettre la demande à son mandant, ainsi qu'un courrier du 2 novembre 2020 de Me B à Me A l'informant être le conseil habituel de Mme Y et qu'il reviendrait vers lui.
4. Par courriel du 6 novembre 2020 à Me A, le Préposé cantonal a rappelé qu'il importait que l'institution publique concernée se détermine dans un premier temps avant qu'il ne soit saisi ; ainsi, au vu des courts délais depuis la formulation de la demande, il convenait d'attendre la détermination des institutions requises et que faute de détermination dans les délais prévus, une médiation serait alors mise sur pied.
5. Par courriel du 9 novembre 2020, Me A a interpellé les Préposés suite à la réponse de l'avocat de Mme Y, considérant qu'il s'agissait d'un refus de transmission. Le conseil de Mme Y, dans son courrier du 4 novembre 2020 joint par Me A, a laissé la question ouverte quant à savoir si la LIPAD s'appliquait à sa cliente, car une demande similaire avait été déposée auprès de l'Etat de Genève. Il soulignait en outre que les notes personnelles n'étaient pas des documents au sens de la LIPAD.
6. Par courriel du 18 novembre 2020 à Me A, les Préposés ont relevé le champ d'application différencié de la LIPAD en matière de protection des données et de

transparence et ont relevé que seul le volet « transparence » de la loi s'appliquait en l'espèce.

7. Une médiation a été fixée pour le 9 décembre 2020.
8. Par courriel du 4 décembre 2020, Me B a informé le Préposé cantonal que si l'Etat de Genève n'était pas présent à la séance de médiation proposée, sa mandante ne voyait pas le sens d'y participer. Il exposait que la requête de médiation lui paraissait irrecevable, car trop précoce et que la saisine parallèle de l'Etat de Genève privait d'objet la demande faite à sa mandante. Finalement, il évoquait le secret de fonction de sa mandante qui devrait, le cas échéant, être levé.
9. Suite à ce courriel, le Préposé cantonal a annulé, le 7 décembre 2020, la séance de médiation prévue pour le 9 décembre 2020, précisant qu'il était envisageable d'organiser une médiation avec l'ensemble des personnes concernées.
10. Par courriel du même jour, Me A s'est opposé à cette annulation.
11. Le lendemain, par courriel aux parties, les Préposés ont pris acte de la position de Mme Y qui ne souhaitait pas être présente à la séance de médiation, hors présence de l'Etat de Genève et a noté la position de Me A s'opposant à un report de séance en présence de toutes les parties concernées. Ils ont confirmé que la médiation du 9 décembre 2020 était annulée, conformément à l'art. 10 al. 2 RIPAD. Une recommandation serait rendue.
12. Le 14 décembre 2020, la Préposée adjointe a demandé à Me B la remise des documents querellés, afin de rendre une recommandation.
13. Le lendemain, Me B a informé la Préposée adjointe qu'il allait écrire au Conseil d'Etat pour obtenir la levée du secret de fonction, préalable qui lui semblait indispensable à toute communication éventuelle de données par sa mandante.
14. Le 3 janvier 2021, Me B a attiré l'attention du Préposé cantonal sur le fait que Mme X avait reçu de la part de l'Etat de Genève la totalité des documents consultables qu'elle réclamait à sa cliente et que sa démarche était dès lors irrecevable, car dépourvue d'objet. Il demandait la clôture de la procédure. Le même jour, Me A a contesté ce qui précède.
15. Par courriel du 11 janvier 2021, les Préposés ont rappelé avoir pris note de la demande de levée du secret de fonction.
16. Le 25 janvier 2021, Me B a fait savoir aux Préposés qu'il n'avait pas reçu la décision sur sa demande de levée du secret de fonction.
17. Le même jour, Me A a contesté qu'une levée du secret de fonction soit nécessaire, se référant au considérant 7 de l'arrêt du 8 juin 2010 rendu par le Tribunal administratif (ATA/383/2010).
18. Il a relancé les Préposés par courriel du 15 mars 2021 quant à l'avancée de la procédure. Ces derniers lui ont fait savoir le lendemain être toujours dans l'attente de la transmission des documents querellés de la part de Me B.
19. Le 17 mars 2021, Me B a informé les Préposés qu'il n'avait pas reçu de réponse quant à la levée du secret de fonction.

20. Par courriel du 8 avril 2021, Me B a informé le Préposé cantonal que le secret de fonction de sa mandante n'avait pas été levé. Il a rappelé en outre que la procédure était devenue sans objet, la requérante ayant pu avoir accès aux divers documents.
21. Le 19 avril 2021, le Préposé cantonal a informé les parties qu'une recommandation serait rendue, conformément à l'art. 30 al. 5 LIPAD.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

22. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7671 ss).
23. Ainsi, s'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
24. A ce propos: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7676).
25. L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. L'administré n'a depuis lors plus besoin de justifier d'un intérêt particulier pour consulter des documents et son droit d'accès est plus étendu que celui découlant du droit d'être entendu.
26. En 2008, la LIPAD a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. b). En la matière, la loi poursuit un objectif pratiquement opposé à celui de la transparence « *puisque'elle tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité* » (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12), PL 9870 A, p. 5).
27. Le champ d'application de la LIPAD est défini à son art. 3. L'alinéa 2 let) b de cette disposition prévoit que la LIPAD s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5, aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. Selon l'alinéa 4, le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas soumis à la présente loi. L'alinéa 5 réserve l'application du droit fédéral.

28. L'exposé des motifs précise que « *l'idée consiste à ce que les activités étatiques ne puissent échapper au secret, sur le plan du principe, en tant qu'elles servent à l'accomplissement de tâches publiques financées au moyen des deniers publics* » (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7677). Les entités chargées d'accomplir des tâches de droit public peuvent notamment le faire par le biais d'une délégation de compétences, d'un contrat de droit administratif, voire d'un rapport contractuel de droit privé (Mémorial du Grand Conseil genevois 2005-2006 X A 8489). S'agissant plus précisément du délégataire de tâches publiques, il est relevé que « *la notion de délégation ne doit pas être comprise dans un sens étroit supposant l'exercice délégué de prérogatives de puissance publique, en particulier du pouvoir de rendre des décisions administratives; une délégation de tâches de droit public qui n'implique pas la prise de décisions ne doit pas pour autant échapper à l'exigence de transparence. Cependant, les délégataires de tâches de droit public cantonal ou communal ne sont soumis à la loi que dans les limites de l'accomplissement des tâches déléguées, mais pas pour leurs autres activités* » (Mémorial du Grand Conseil genevois 2001 49/X 9683).
29. Le Tribunal administratif avait retenu dans un arrêt du 8 juin 2010 que la LIPAD était applicable à une personne de droit privé qui s'était vue confier par le Conseil d'Etat la mission d'analyser le fonctionnement de la police judiciaire, considérant que « *s'il suffisait à l'autorité de confier à des mandataires externes à l'administration des missions de droit public pour qualifier de rapports de droit privé les relations qu'elles entretiennent avec eux et se soustraire à ces garanties, ces principes seraient détournés de leur but* » (ATA/383/2010, consid. 5).
30. Selon l'art. 24 al. 1 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi. Selon l'art. 24 al. 2 LIPAD, l'accès comprend dans la règle la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.
31. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 LIPAD).
32. L'art. 6 LIPAD dispose que « *constituent notamment des notes à usage personnel au sens de l'article 25, alinéa 4, de la loi, qu'elles soient manuscrites ou non et quels qu'en soient la forme ou le support : a) les notes prises en vue de la rédaction future d'un document; b) les notes de séance éventuellement prises à défaut d'une obligation légale ou réglementaire d'élaborer des procès-verbaux; c) les notes prises dans le cadre d'un entretien d'embauche et les écrits ou tableaux établis dans la suite de la procédure, jusqu'à l'engagement ou la réponse négative à une postulation* »
33. Les travaux préparatoires de la loi précisent que l'art. 25 al. 4 LIPAD « *exclut de la notion de document les notes à usage personnel (à savoir les notes prises à l'usage exclusif de celui qui les prend, et non les notes adressées même confidentiellement à une personne déterminée) ainsi que les brouillons ou autres textes inachevés. Quand bien même elles concerneraient l'accomplissement de tâches publiques, des notes à usage personnel de collaborateurs de la fonction publique relèvent en quelque sorte de la sphère privée de ces derniers. Il importe par ailleurs que les rédacteurs de documents puissent faire évoluer leurs textes et travailler dans des conditions de sérénité avant qu'il ne soit possible d'accéder au produit de leur travail* » (Mémorial

du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7694). Selon le Tribunal administratif, les notes personnelles prises par un auditeur dans le cadre de sa mission constituent des brouillons non achevés qui ne sont pas visés par le droit d'accès institué par la LIPAD si elles ne sont composées que de mots-clé et de rappels "pour mémoire" destinés à la rédaction d'un rapport final (ATA/383/2010, consid.9).

34. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
35. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
36. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande ou de faire valoir un intérêt privé particulier (art. 28 al. 1 LIPAD).
37. L'art. 28 al. 4 et 5 LIPAD prévoit que les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et, si l'accès entend être octroyé, il convient de les informer qu'ils peuvent saisir le Préposé cantonal. L'art. 9 al. 3 RIPAD apporte le complément suivant : « *Les institutions et les tiers détenteurs d'un document dont ils ne sont ni les auteurs, ni les destinataires directs, doivent transmettre à ceux-ci, pour avis, en application de l'article 28, alinéa 4, toute requête relative à ce document* ».
38. Selon l'art. 28 al. 6 LIPAD, lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le Préposé cantonal d'une demande de médiation dans le délai de 10 jours figurant à l'art. 30 al. 2.
39. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée.
40. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
41. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
42. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance,

ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation, en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement

43. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
44. Conformément à l'art. 30 al. 3 LIPAD, la consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut être refusée au Préposé cantonal, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.
45. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 LIPAD).

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

46. A teneur de l'art. 3 al. 2 let b) LIPAD, la loi s'applique « *aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches* ».
47. Le législateur a estimé qu'il n'était pas opportun de définir dans la loi ce qu'est une tâche de droit public cantonal ou communal, cette notion étant extrêmement vaste (Mémorial du Grand Conseil genevois 2005-2006 X A 8489).
48. La Cour de Justice, en lien avec une demande d'accès ayant trait au coût d'un licenciement, a considéré que « *la gestion du personnel constitue une tâche étatique importante, la commune accomplissant ses activités publiques par le biais de ses employés, qui y participent conformément à leur cahier des charges. Par ailleurs, la gestion du personnel est directement liée à la gestion du patrimoine administratif de la commune, les charges de personnel constituant du reste l'un des postes les plus importants parmi les charges de fonctionnement de l'autorité intimée (...)* » (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015).
49. En l'espèce, Mme Y a été mandatée par l'Etat de Genève afin d'établir un diagnostic d'un service de l'Etat de Genève, "...", suite à une augmentation du taux d'absence des membres du personnel au sein dudit service. Ce diagnostic relève de la gestion du personnel et doit donc être considéré comme une tâche publique.
50. Ainsi, à l'instar de ce que le Tribunal administratif avait retenu dans un arrêt du 8 juin 2010 (ATA/383/2010) concernant l'applicabilité de la LIPAD à une personne de droit privé qui s'était vue confier par le Conseil d'Etat la mission d'analyser le fonctionnement de la police judiciaire, il convient de retenir ici que la tâche confiée à Mme Y constitue une tâche de droit public cantonal. Le volet « transparence » de la LIPAD s'applique donc à cette dernière.

51. Conformément à l'art. 3 al. 4 LIPAD, la LIPAD ne s'applique toutefois pas au traitement de données personnelles effectué par Mme Y, cette dernière étant soumise à la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD ; RS 235.1).
52. La requérante a sollicité l'accès à divers documents auprès de Mme Y, à savoir le rapport de diagnostic portant sur "...", ainsi qu'à « *tout le dossier constitué en amont (mandat, engagement de confidentialité, conditions de rémunérations, respect des exigences d'indépendance, conditions d'un audit externe et indépendant, etc.) comme aval (procès-verbaux, convocations, échanges, notes, pièces remises, etc.)* ».
53. Mme Y, par la voix de son conseil, considère que la demande est sans objet, d'une part car la requérante aurait d'ores et déjà eu accès aux documents requis et, d'autre part car une demande similaire a été déposée auprès de l'Etat de Genève ; les seuls documents restant en suspens, à savoir ses notes personnelles, sont soustraits à la LIPAD. Elle relève en outre ne pas avoir été déliée de son secret de fonction, de sorte qu'elle ne peut remettre au Préposé cantonal les documents querellés.
54. Contrairement à la loi fédérale sur la transparence du 17 décembre 2004 (LTrans ; RS 152.3) et à son ordonnance d'application du 24 mai 2006 (OTrans ; RS 152.31), la LIPAD ne contient pas de disposition de coordination, lorsque des mêmes documents sont en possession de plusieurs institutions. Les art. 28 al. 4 et 5 LIPAD prévoient uniquement une consultation des institutions ou des tiers dont les intérêts sont susceptibles d'être compromis.
55. En l'espèce, la requérante a déposé sa demande tant auprès de Mme Y que du Département des finances et des ressources humaines (DF). La plupart des documents requis sont entre les mains des deux entités sollicitées. Toutefois, certains documents querellés sont vraisemblablement uniquement en possession de Mme Y (notamment les documents qualifiés par cette dernière de « notes personnelles »). Dès lors, la demande ne peut être considérée comme sans objet, même si le Préposé cantonal a d'ores et déjà rendu une recommandation portant sur certains documents qui étaient en possession des deux entités.
56. S'agissant des documents qui seraient en possession tant de Mme Y que du DF, la Préposée adjointe renvoie à sa recommandation du 12 avril 2021.
57. Resteraient en suspens les documents qualifiés par Mme Y de « notes personnelles » et d'éventuels autres documents détenus par elle uniquement. Cette dernière s'oppose à leur transmission au Préposé cantonal, car le secret de fonction n'a pas été levé, de sorte que la Préposée adjointe n'a pas pu y avoir accès.
58. S'agissant du secret de fonction, les diverses dispositions qui y sont relatives dans la législation genevoise prévoient qu'il porte sur toutes les informations dont les membres de la fonction publique ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la LIPAD ne leur permet pas de les communiquer à autrui : art. 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC ; RSGe B5 05), art. 124 al. 1 de la loi sur l'instruction publique (LIP ; RSGe C 1 10), art. 24 al. 2 de la loi sur la police (LPol ; RSGe F 1 05) notamment.
59. La LIPAD elle-même, dans son volet « transparence » donne pour mission au Préposé cantonal de rendre des recommandations aux institutions requises sur la communication d'un document (art. 30 al. 5 LIPAD). Dans ce cadre, il doit veiller à ne

pas divulguer le contenu desdits documents dont la transmission est contestée (art. 10 al. 11 RIPAD). En outre, la consultation des documents ne peut lui être refusée (art. 30 al. 3 LIPAD).

60. Ainsi, dès lors que Mme Y doit être considérée comme soumise à la LIPAD en vertu de l'art. 3 al. 2 let b de la loi, elle ne saurait opposer un secret de fonction au Préposé cantonal s'agissant de la consultation des documents querellés, au vu de l'art. 30 al. 3 LIPAD.
61. En effet, cela fait partie de la mission-même du Préposé cantonal de rendre une recommandation portant précisément sur le caractère public ou non d'un document. Si la possibilité pour le Préposé cantonal de consulter les documents devait dépendre d'une éventuelle levée du secret de fonction, cela reviendrait à considérer que chaque fois que ce secret n'est pas levé, il ne serait pas en mesure d'exercer sa mission. A cet égard, ce que le Tribunal administratif avait retenu concernant le juge dans son arrêt du 8 juin 2010 peut être repris ici, s'agissant du Préposé cantonal et la mission que la LIPAD lui confère : « *Elle donne pour mission au juge de déterminer, en cas de litige, si les documents dont la consultation est demandée au titre de la LIPAD sont consultables ou s'ils relèvent précisément du secret de fonction. Si le juge ne pouvait prendre connaissance des documents litigieux dans le cadre de la procédure, il ne pourrait juger le cas qui lui est soumis, soit qualifier les documents en question et déterminer si des intérêts publics ou privés s'opposent, cas échéant, à leur consultation. Il y aurait en outre une incohérence manifeste dans l'obligation légale qui serait faite au juge de demander la levée du secret de fonction à l'autorité supérieure aux seules fins de déterminer si l'on se trouve précisément dans le champ d'application du secret de fonction ou dans celui des droits d'accès accordés par la LIPAD* » (ATA/383/2010, consid. 7).
62. Dès lors, la Préposée adjointe considère qu'elle aurait dû pouvoir consulter les documents sollicités afin d'en recommander l'accès ou de recommander de maintenir un refus à l'accès requis.
63. N'ayant pas pu consulter les documents, la Préposée adjointe n'est pas en mesure de confirmer ni d'infirmer la lecture faite par Mme Y, selon laquelle il s'agit de « notes personnelles » au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD, notes qui seraient soustraites à l'accès. Elle n'est donc pas en mesure de rendre une recommandation sur ce point.

RECOMMANDATION

64. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal, n'ayant pas eu accès aux documents sollicités, n'est pas en mesure de rendre une recommandation.
65. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, Mme Y doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
66. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à :
- M. A, avocat, ...
 - M. B, avocat, ...

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.